

218C1018
FR0000054694-OP013-A02

7 juin 2018

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

NATUREX (Euronext Paris)

- 1- Le 7 juin 2018, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société anonyme de droit suisse Givaudan, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société NATUREX en application de l'article 234-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 26 mars 2018 (cf. notamment D&I 218C00638 du 26 mars 2018).

Aux termes notamment d'accords conclus, le 26 mars 2018, l'initiateur a acquis, le 4 juin 2018, (i) au prix unitaire de 135 €, la totalité des actions NATUREX détenues par (a) la société Caravelle¹ (soit 1 400 026 actions), et (b) la société Société Financière des Sucres (« Finasucre »)² (soit 165 780 actions), et (ii) auprès des sociétés Finasucre², Isera² et Scaldis Sugar² et d'un actionnaire minoritaire, sur la base d'un prix par transparence de 135 € par action NATUREX, la totalité des actions de la société SGD³ (laquelle détient directement 2 306 839 actions NATUREX représentant 3 365 655 droits de vote, soit 24,11% du capital et 30,46% des droits de vote de cette société⁴).

Au résultat des opérations susmentionnées, la société Givaudan détient, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société SGD qu'elle contrôle, 3 872 645 actions NATUREX représentant 4 931 461 droits de vote, soit 40,47% du capital et 44,64% des droits de vote de la société⁴, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SGD	2 306 839	24,11	3 365 655	30,46
Givaudan	1 565 806	16,36	1 565 806	14,17
Total Givaudan	3 872 645	40,47	4 931 461	44,64

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **135 € par action** (i) la totalité des 5 691 669 actions NATUREX existantes non détenues par lui⁵, représentant 59,48% du capital de cette société, ainsi que (ii) la totalité des 3 510 actions nouvelles NATUREX susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription attribuées par la société.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

¹ Contrôlée par les enfants de Pierre-André et Hélène Martel.

² Société de droit belge contrôlée directement et indirectement par la famille Lippens.

³ Société par actions simplifiée contrôlée au plus haut niveau par la famille Lippens jusqu'au 4 juin 2018 et par la société Givaudan depuis cette date.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 9 568 951 actions représentant 11 047 655 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ A l'exclusion des 4 637 actions autodétenues par la société NATUREX que cette dernière n'apportera pas à l'offre.

Dans l'hypothèse où les conditions posées aux articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de NATUREX (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société NATUREX comporte le rapport établi par le cabinet Eight Advisory, représenté par M. Geoffroy Bizard, mandaté comme expert indépendant par la société NATUREX en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres NATUREX (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres NATUREX (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
